

**CONSEIL DE DISCIPLINE**  
**ORDRE DES ERGOTHÉRAPEUTES DU QUÉBEC**

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 17-16-00033

DATE : 30 mars 2017

---

LE CONSEIL :	Me MYRIAM GIROUX-DEL ZOTTO	Présidente
	M. PATRICK BRASSARD, ergothérapeute	Membre
	Mme HÉLÈNE LABERGE, ergothérapeute	Membre

---

**Mme JOSÉE LEMOIGNAN, ergothérapeute, ès qualité de syndic adjointe de l'Ordre des ergothérapeutes du Québec**

Partie plaignante

c.

**Mme JANELLE MACKINNON, ergothérapeute**

Partie intimée

---

**DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION**

---

**S'AUTORISANT DES DISPOSITIONS DU DEUXIÈME ALINÉA DE L'ARTICLE 142 DU *CODE DES PROFESSIONS*, LE CONSEIL DE DISCIPLINE PRONONCE UNE ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION, DE NON-DIVULGATION ET DE NON-DIFFUSION À L'ÉGARD DU NOM DES 12 CLIENTS ET DES AUTRES PROFESSIONNELS MENTIONNÉS DANS LA PLAINTÉ ET DANS TOUS LES DOCUMENTS PRODUITS EN PREUVE AINSI QUE TOUT RENSEIGNEMENT PERMETTANT DE LES IDENTIFIER POUR UN MOTIF DE VIE PRIVÉE ET DE SECRET PROFESSIONNEL.**

**INTRODUCTION**

[1] Mme Josée Lemoignan (la plaignante), en sa qualité de syndic adjointe de l'Ordre des ergothérapeutes du Québec (l'Ordre), dépose une plainte disciplinaire contre Mme Janelle MacKinnon (l'intimée).

[2] La plaignante reproche à l'intimée 38 manquements dont la nature se résume aux 7 catégories suivantes :

- Avoir réclamé des honoraires professionnels à des assureurs privés ou publics pour des services non rendus;
- Avoir exigé le paiement d'honoraires disproportionnés relativement aux services professionnels rendus;
- Avoir omis de consigner à ses dossiers les éléments et renseignements exigés par la Loi;
- Avoir utilisé la signature d'autres professionnels sans leur consentement;
- Avoir posé un acte dérogatoire à l'honneur et à la dignité de la profession en omettant de rembourser la compagnie d'assurance Manuvie (Manuvie) alors qu'elle avait promis de le faire;

- Avoir entravé le travail de la plaignante en lui transmettant une information erronée concernant le remboursement d'un rapport final par la Commission de la santé et de la sécurité du travail (CSST);
- Avoir omis de fournir à son client toutes les informations nécessaires à la compréhension de son relevé d'honoraires.

[3] À l'audition, la plaignante demande de modifier la plainte disciplinaire en scindant les chefs 3 et 17 en deux afin de considérer l'entrée en vigueur du nouveau *Code de déontologie des ergothérapeutes* survenue durant la période d'infraction de ces deux chefs. De plus, la demande de modification vise le retrait du chef 16 pour un motif d'insuffisance de preuve.

[4] L'intimée consent aux trois demandes de modifications de la plaignante.

[5] En conséquence, le Conseil, unanimement et séance tenante, autorise les modifications, tel que demandé conformément à l'article 145 du *Code des professions*.

[6] Considérant que l'intimée est membre de l'Ordre et qu'elle enregistre un plaidoyer de culpabilité, le Conseil, unanimement et séance tenante, la déclare coupable des 38 chefs de la plainte disciplinaire modifiée dont le libellé est exposé plus loin.

[7] Une recommandation conjointe au sujet de la sanction est ensuite présentée par les parties. Les parties recommandent au Conseil d'imposer à l'intimée les sanctions suivantes par chef :

- Le paiement d'une amende totalisant 21 000 \$, soit 1 000 \$ pour chacun des chefs 1, 2, 4, 5, 6, 7, 8, 10, 14, 15, 19, 21, 22, 23, 24, 28, 29, 30, 36, 37 et 38;
- Sept périodes concurrentes de radiation temporaire d'une semaine, soit une semaine pour chacun des chefs 3 a) et b), 9, 17 a) et b), 26, 31, 34 et 35;
- Une période concurrente de radiation temporaire de deux semaines à l'égard du chef 25;
- Huit réprimandes, soit une réprimande pour chacun des chefs 11, 12, 13, 18, 20, 27, 32 et 33;
- Tous les déboursés.

[8] Le Conseil est d'avis que la recommandation conjointe des parties au sujet de la sanction n'est pas susceptible de déconsidérer l'administration de la justice ou contraire à l'intérêt public pour les motifs expliqués plus bas.

### **LA PLAINE MODIFIÉE**

[9] La plainte disciplinaire modifiée comporte 38 chefs d'infraction libellés comme suit :

(Client A)

1. À Gatineau, le ou vers le 30 septembre 2013, par l'entremise d'Ergoconcepts, a facturé à la C.S.S.T. quatre services en réadaptation active rendus à (client A) en date des 18, 23, 24 et 30 septembre 2013 pour la somme de 292.00\$, alors que ceux-ci ont été facturés à Ergoconcepts par Santé Universelle pour la somme de 105.00\$, contrevenant ainsi à l'article 3.08.01 du *Code de*

*déontologie des ergothérapeutes*, RLRQ, chapitre C-26, r. 113, et à l'article 59.2 du *Code des professions*, RLRQ, chapitre C-26;

2. À Gatineau, le ou vers le 31 octobre 2013, par l'entremise d'Ergoconcepts, a facturé à la C.S.S.T. neuf services en réadaptation active rendus à (client A) en date des 4, 7, 11, 15, 17, 21, 25, 29 et 31 octobre 2013 pour la somme de 657.00\$, alors que ceux-ci ont été facturés à Ergoconcepts par Santé Universelle pour la somme de 162.00\$, contrevenant ainsi à l'article 3.08.01 du *Code de déontologie des ergothérapeutes*, RLRQ, chapitre C-26, r. 113, et à l'article 59.2 du *Code des professions*, RLRQ, chapitre C-26;
3. À Gatineau, entre :
  - a. le ou vers le 3 novembre 2014 et le ou vers le 13 mai 2015, a posé un acte dérogatoire en omettant de rembourser à la C.S.S.T. un service au programme de réadaptation daté du 14 novembre 2013, alors qu'elle avait écrit le ou vers le 3 novembre 2014 à la syndic adjointe Josée Lemoignan que : « [...] je me ferai le devoir de rembourser l'assureur », contrevenant ainsi à l'article 59.2 du *Code des professions*, RLRQ, chapitre C-26, à l'article 4.02.03 du *Code de déontologie des ergothérapeutes*, RLRQ, chapitre C-26, r. 113 et aux articles 23 et 64 du *Code de déontologie des ergothérapeutes*, RLRQ, chapitre C-26, r. 113.01;
  - b. le ou vers le 14 mai 2015 et le ou vers le 19 avril 2016, a posé un acte dérogatoire en omettant de rembourser à la C.S.S.T. un service au programme de réadaptation daté du 14 novembre 2013, alors qu'elle avait écrit le ou vers le 3 novembre 2014 à la syndic adjointe Josée Lemoignan que : « [...] je me ferai le devoir de rembourser l'assureur », contrevenant ainsi à l'article 59.2 du *Code des professions*, RLRQ, chapitre C-26, à l'article 4.02.03 du *Code de déontologie des ergothérapeutes*, RLRQ, chapitre C-26, r. 113 et aux articles 23 et 64 du *Code de déontologie des ergothérapeutes*, RLRQ, chapitre C-26, r. 113.01;

(Client B)

4. À Gatineau, le ou vers le 19 avril 2013, par l'entremise d'Ergoconcepts, a facturé à la Financière Sun Life un traitement en physiothérapie pour la somme de 95.00 \$ en date du 8 avril 2013, alors qu'à cette date aucun service en physiothérapie n'a été rendu à (client B), contrevenant ainsi à l'article 3.02.01 du *Code de déontologie des ergothérapeutes*, RLRQ, chapitre C-26, r. 113 et à l'article 59.2 du *Code des professions*, RLRQ, chapitre C-26;
5. À Gatineau, le ou vers le 19 avril 2013, par l'entremise d'Ergoconcepts, a facturé à la Financière Sun Life un service de kinésiologie en privé rendu à (client B) en date du 10 avril 2014 pour la somme de 85.00\$, alors que celui-ci a été facturé à Ergoconcepts par Santé Universelle pour la somme de 30.00\$, contrevenant ainsi à l'article 3.08.01 du *Code de déontologie des*

*ergothérapeutes*, RLRQ, chapitre C-26, r. 113 et à l'article 59.2 du *Code des professions*, RLRQ, chapitre C-26;

6. À Gatineau, le ou vers le 8 août 2013, par l'entremise d'Ergoconcepts, a facturé à la Financière Sun Life la rédaction d'un rapport final concernant (client B) pour la somme de 300.00\$, alors qu'aucun rapport final n'a été rédigé ou communiqué à la Financière Sun Life à cette époque, contrevenant ainsi à l'article 3.02.01 du *Code de déontologie des ergothérapeutes*, RLRQ, chapitre C-26, r. 113, et à l'article 59.2 du *Code des professions*, RLRQ, chapitre C-26;

(Client C)

7. À Gatineau, le ou vers le 30 novembre 2012, par l'entremise d'Ergoconcepts, a facturé à la Great West Life cinq services en nutrition rendus à (client C) en date du 12 septembre 2012 et des 4, 10, 12 et 29 octobre 2012 pour la somme de 425.00\$, alors que ceux-ci ont été facturés à Ergoconcepts par (...) pour la somme de 240.00\$, contrevenant ainsi à l'article 3.08.01 du *Code de déontologie des ergothérapeutes* et à l'article 59.2 du *Code des professions*, RLRQ, chapitre C-26;
8. À Gatineau, le ou vers le 30 novembre 2012, par l'entremise d'Ergoconcepts, a facturé à la Great West Life un service en nutrition pour la somme de 85.00 \$ en date du 12 octobre 2012, alors qu'à cette date aucun service en nutrition n'a été rendu à (client C) par (...), contrevenant ainsi à l'article 3.02.01 du *Code de déontologie des ergothérapeutes*, RLRQ, chapitre C-26, r. 113, et à l'article 59.2 du *Code des professions*, RLRQ, chapitre C-26;

(Client D)

9. À Gatineau, le ou vers le 21 mai 2014, dans une lettre destinée à (...) et concernant (client D), a utilisé les signatures de (...) et de (...), le tout sans l'autorisation de ces derniers, contrevenant ainsi aux articles 3.02.01 et 4.02.03 du *Code de déontologie des ergothérapeutes*, RLRQ, chapitre C-26, r. 113, et à l'article 59.2 du *Code des professions*, RLRQ, chapitre C-26;

(Client E)

10. À Gatineau, les ou vers les 10 juillet 2013 et 30 août 2013, par l'entremise d'Ergoconcepts, a facturé à la Financière Manuvie une somme de 720 \$ pour un forfait en kinésiologie, alors que tous les services inclus dans ledit forfait en kinésiologie n'ont pas été rendus, contrevenant ainsi à l'article 3.02.01 du *Code de déontologie des ergothérapeutes*, RLRQ, chapitre C-26, r. 113 et à l'article 59.2 du *Code des professions*, RLRQ, chapitre C-26;
11. À Gatineau, le ou vers le 21 juin 2013, a notamment omis d'inscrire au dossier de (client E) la date et un compte-rendu de sa conversation téléphonique avec (...) de Manuvie, contrevenant ainsi aux alinéas 5 et 8 de l'article 2 et à l'article

3 du *Règlement sur la tenue des dossiers et des cabinets de consultation d'un membre de l'Ordre des ergothérapeutes du Québec*, RLRQ, chapitre C-26, r. 121;

12. À Gatineau, le ou vers le 11 juillet 2013, a notamment omis d'inscrire au dossier de (client E) la date et un compte-rendu de sa rencontre avec (...) de Manuvie, contrevenant ainsi aux alinéas 5 et 8 de l'article 2 et à l'article 3 du *Règlement sur la tenue des dossiers et des cabinets de consultation d'un membre de l'Ordre des ergothérapeutes du Québec*, RLRQ, chapitre C-26, r. 121;
13. À Gatineau, le ou vers le 30 août 2013, a notamment omis d'inscrire au dossier de (client E) la date et un compte-rendu de sa communication téléphonique avec (...) de Manuvie, contrevenant ainsi aux alinéas 5 et 8 de l'article 2 et à l'article 3 du *Règlement sur la tenue des dossiers et des cabinets de consultation d'un membre de l'Ordre des ergothérapeutes du Québec*, RLRQ, chapitre C-26, r. 121;
14. À Gatineau, le ou vers le 30 août 2013, par l'entremise d'Ergoconcepts, a facturé à la Financière Manuvie un service au programme de gestion de douleur pour la somme de 95.00\$ en date du 21 août 2013, alors qu'à cette date aucun service n'a été rendu à (client E), contrevenant ainsi à l'article 3.02.01 du *Code de déontologie des ergothérapeutes*, chapitre C-26, r. 113, et à l'article 59.2 du *Code des professions*, RLRQ, chapitre C-26;
15. À Gatineau, le ou vers le 13 septembre 2013, par l'entremise d'Ergoconcepts, a facturé à la Financière Manuvie un service au programme de gestion de douleur pour la somme de 95.00\$ en date du 29 août 2013, alors qu'à cette date aucun service n'a été rendu à (client E), contrevenant ainsi à l'article 3.02.01 du *Code de déontologie des ergothérapeutes*, chapitre C-26, r. 113, et à l'article 59.2 du *Code des professions*, RLRQ, chapitre C-26;
16. Retrait
17. À Gatineau, entre :
  - a. le ou vers le 3 novembre 2014 et le ou vers le 13 mai 2015, a posé un acte dérogatoire en omettant de rembourser à Manuvie la partie du forfait de (client E) qui a été facturée mais qui n'a pas été utilisée, alors qu'elle avait écrit le ou vers le 3 novembre 2014 à la syndic adjointe Josée Lemoignan que : « [...] je me ferai le devoir de rembourser l'assureur », contrevenant ainsi à l'article 59.2 du *Code des professions*, RLRQ, chapitre C-26, à l'article 4.02.03 du *Code de déontologie des ergothérapeutes*, RLRQ, chapitre C-26, r. 113 et aux articles 23 et 64 du *Code de déontologie des ergothérapeutes*, RLRQ, chapitre C-26, r. 113.01;

- b. le ou vers le 14 mai 2015 et le ou vers le 19 avril 2016, a posé un acte dérogatoire en omettant de rembourser à Manuvie la partie du forfait de (client E) qui a été facturée mais qui n'a pas été utilisée, alors qu'elle avait écrit le ou vers le 3 novembre 2014 à la syndic adjointe Josée Lemoignan que : « [...] je me ferai le devoir de rembourser l'assureur », contrevenant ainsi à l'article 59.2 du Code des professions, RLRQ, chapitre C-26, à l'article 4.02.03 du Code de déontologie des ergothérapeutes, RLRQ, chapitre C-26, r. 113 et aux articles 23 et 64 du Code de déontologie des ergothérapeutes, RLRQ, chapitre C-26, r. 113.01;

(Client F)

18. À Gatineau, le ou vers le 16 janvier 2014, a notamment omis d'inscrire au dossier de (client F) la date et un compte-rendu de sa communication téléphonique avec (...) de la C.S.S.T., contrevenant ainsi au paragraphe 13 de l'article 6 du *Règlement sur la tenue des dossiers et des cabinets de consultation et sur la cessation d'exercice des membres de l'Ordre des ergothérapeutes*, RLRQ, chapitre C-26, r. 121.1;
19. À Gatineau, le ou vers le 28 février 2014, par l'entremise d'Ergoconcepts, a facturé à la C.S.S.T. la rédaction d'un rapport concernant (client F) pour la somme de 100.00 \$, alors qu'aucun rapport daté du mois de février 2014 n'a été rédigé ou communiqué à la C.S.S.T., contrevenant ainsi à l'article 3.02.01 du *Code de déontologie des ergothérapeutes*, chapitre C-26, r. 113, et à l'article 59.2 du *Code des professions*, RLRQ, chapitre C-26;
20. À Gatineau, le ou vers le 4 février 2014, a notamment omis d'inscrire au dossier de (client F) toutes les notes relatives à la fin du processus d'intervention, contrevenant ainsi au paragraphe 18 de l'article 6 du *Règlement sur la tenue des dossiers et des cabinets de consultation et sur la cessation d'exercice des membres de l'Ordre des ergothérapeutes du Québec*, RLRQ, chapitre C-26, r. 121.1;
21. À Gatineau, le ou vers le 31 octobre 2013, par l'entremise d'Ergoconcepts, a facturé à la C.S.S.T. un service au programme de réadaptation fonctionnelle pour la somme de 123.50\$ en date du 10 octobre 2013, alors qu'à cette date aucun service n'a été rendu à (client F), contrevenant ainsi à l'article 3.02.01 du *Code de déontologie des ergothérapeutes*, chapitre C-26, r. 113, et à l'article 59.2 du *Code des professions*, RLRQ, chapitre C-26;
22. À Gatineau, le ou vers le 30 novembre 2013, par l'entremise d'Ergoconcepts, a facturé à la C.S.S.T. un service au programme de réadaptation fonctionnelle pour la somme de 123.50\$ en date du 14 novembre 2013, alors qu'à cette date aucun service n'a été rendu à (client F), contrevenant ainsi à l'article 3.02.01 du *Code de déontologie des ergothérapeutes*, chapitre C-26, r. 113, et à l'article 59.2 du *Code des professions*, RLRQ, chapitre C-26;

23. À Gatineau, le ou vers le 31 décembre 2013, par l'entremise d'Ergoconcepts, a facturé à la C.S.S.T. quatre services au programme de réadaptation fonctionnelle pour la somme de 494.00\$ en date des 9, 10, 16 et 27 décembre 2013, alors qu'à ces dates aucun service n'a été rendu à (client F), contrevenant ainsi à l'article 3.02.01 du *Code de déontologie des ergothérapeutes*, chapitre C-26, r. 113, et à l'article 59.2 du *Code des professions*, RLRQ, chapitre C-26;
24. À Gatineau, le ou vers le 31 janvier 2014, par l'entremise d'Ergoconcepts, a facturé à la C.S.S.T. deux services au programme de réadaptation fonctionnelle pour la somme de 247.00\$ en date des 6 et 21 janvier 2014, alors qu'à ces dates aucun service n'a été rendu à (client F), contrevenant ainsi à l'article 3.02.01 du *Code de déontologie des ergothérapeutes*, chapitre C-26, r. 113, et à l'article 59.2 du *Code des professions*, RLRQ, chapitre C-26;
25. À Gatineau, le ou vers le 3 novembre 2014, a entravé la syndic adjointe Josée Lemoignan en écrivant au sujet d'un rapport final concernant (client F): « Ce rapport n'a donc pas été remboursé », alors que ledit rapport a été remboursé par la C.S.S.T., contrevenant ainsi aux articles 114 et 122 du *Code des professions*, RLRQ, chapitre C-26;

(Client G)

26. À Gatineau, le ou vers le 12 février 2014, dans un rapport d'évolution final concernant (client G), a utilisé la signature de (...), le tout sans l'autorisation de ce dernier, contrevenant ainsi aux articles 3.02.01 et 4.02.03 du *Code de déontologie des ergothérapeutes*, chapitre C-26, r. 113, et à l'article 59.2 du *Code des professions*, RLRQ, chapitre C-26;

(Client H)

27. À Gatineau, entre le ou vers le 31 octobre 2013 et le ou vers le 31 mars 2014, par l'entremise d'Ergoconcepts, a facturé à Optima Santé Globale des consultations en nutrition pour (client H) par (...) à des dates qui ne correspondent que partiellement aux dates auxquelles lesdites consultations ont eu lieu, contrevenant ainsi à l'article 3.08.02 du *Code de déontologie des ergothérapeutes*, chapitre C-26, r. 113, et à l'article 59.2 du *Code des professions*, RLRQ, chapitre C-26;
28. À Gatineau, entre le ou vers le 31 octobre 2013 et le ou vers le 31 mars 2014, par l'entremise d'Ergoconcepts, a facturé à Optima Santé Globale huit consultations en nutrition pour (client H) pour la somme de 800.00\$, alors que sept consultations en nutrition pour (client H) ont été facturées par (...) à Ergoconcepts pour la somme de 320.00\$, contrevenant ainsi à l'article 3.08.01 du *Code de déontologie des ergothérapeutes*, chapitre C-26, r. 113, et à l'article 59.2 du *Code des professions*, RLRQ, chapitre C-26;

29. À Gatineau, le ou vers le 31 décembre 2013, par l'entremise d'Ergoconcepts, a facturé à Optima Santé Globale une intervention en ergothérapie pour la somme de 100.00 \$ en date du 27 décembre 2013, alors qu'à cette date aucun service n'a été rendu à (client H), contrevenant ainsi à l'article 3.02.01 du *Code de déontologie des ergothérapeutes*, chapitre C-26, r. 113, et à l'article 59.2 du *Code des professions*, RLRQ, chapitre C-26;

30. À Gatineau, le ou vers le 31 mars 2014, par l'entremise d'Ergoconcepts, a facturé à Optima Santé Globale une intervention en ergothérapie pour la somme de 100.00 \$ en date du 10 mars 2014, alors qu'à cette date aucun service n'a été rendu à (client H), contrevenant ainsi à l'article 3.02.01 du *Code de déontologie des ergothérapeutes*, chapitre C-26, r. 113, et à l'article 59.2 du *Code des professions*, RLRQ, chapitre C-26;

(Client I)

31. À Gatineau, le ou vers le 14 février 2014, dans un rapport d'évolution final en réadaptation fonctionnelle concernant (client I), a utilisé la signature de (...), le tout sans l'autorisation de ce dernier, contrevenant ainsi aux articles 3.02.01 et 4.02.03 du *Code de déontologie des ergothérapeutes*, chapitre C-26, r. 113, et à l'article 59.2 du *Code des professions*, RLRQ, chapitre C-26;

(Client J)

32. À Gatineau, le ou vers le 28 février 2014, a notamment omis d'inscrire au dossier de (client J) la date et un compte-rendu de sa communication téléphonique avec (...) de la C.S.S.T., contrevenant ainsi au paragraphe 13 de l'article 6 du *Règlement sur la tenue des dossiers et des cabinets de consultation et sur la cessation d'exercice des membres de l'Ordre des ergothérapeutes du Québec*, RLRQ, chapitre C-26, r. 121.1;

33. À Gatineau, le ou vers le 28 février 2014, a notamment omis d'inscrire au dossier de (client J) toutes les notes relatives à la fin du processus d'intervention en ergothérapie, contrevenant ainsi au paragraphe 18 de l'article 6 du *Règlement sur la tenue des dossiers et des cabinets de consultation et sur la cessation d'exercice des membres de l'Ordre des ergothérapeutes du Québec*, RLRQ, chapitre C-26, r. 121.1;

(Client K)

34. À Gatineau, le ou vers le 20 mai 2014, dans une lettre destinée à (...) concernant (client K), a utilisé les signatures de (...) et (...), le tout sans l'autorisation de ces derniers, contrevenant ainsi aux articles 3.02.01 et 4.02.03 du *Code de déontologie des ergothérapeutes*, chapitre C-26, r. 113, et à l'article 59.2 du *Code des professions*, RLRQ, chapitre C-26;

(Client L)

35. À Gatineau, le ou vers le 7 février 2014, dans un rapport final en réadaptation fonctionnelle concernant (client L), a utilisé la signature de (...), le tout sans l'autorisation de cette dernière, contrevenant ainsi aux articles 3.02.01 et 4.02.03 du *Code de déontologie des ergothérapeutes*, chapitre C-26, r. 113, et à l'article 59.2 du *Code des professions*, RLRQ, chapitre C-26.
36. À Gatineau, le ou vers le 31 juillet 2013, par l'entremise d'Ergoconcepts, a facturé la C.S.S.T. un service au programme de réadaptation fonctionnelle pour la somme de 123.00\$ en date du 12 juillet 2013, alors qu'à cette date aucun service n'a été rendu à (client L), contrevenant ainsi à l'article 3.02.01 du *Code de déontologie des ergothérapeutes*, chapitre C-26, r. 113, et à l'article 59.2 du *Code des professions*, RLRQ, chapitre C-26.
37. À Gatineau, le ou vers le 30 août 2013, par l'entremise d'Ergoconcepts, a facturé la C.S.S.T. un service au programme de réadaptation fonctionnelle pour la somme de 123.00\$ en date du 23 août 2013, alors qu'à cette date aucun service n'a été rendu à (client L), contrevenant ainsi à l'article 3.02.01 du *Code de déontologie des ergothérapeutes*, chapitre C-26, r. 113, et à l'article 59.2 du *Code des professions*, RLRQ, chapitre C-26.
38. À Gatineau, le ou vers le 31 décembre 2013, par l'entremise d'Ergoconcepts, a facturé la C.S.S.T. un service au programme de réadaptation fonctionnelle pour la somme de 123.00\$ en date du 12 décembre 2013, alors qu'à cette date aucun service n'a été rendu à (client L), contrevenant ainsi à l'article 3.02.01 du *Code de déontologie des ergothérapeutes*, chapitre C-26, r. 113, et à l'article 59.2 du *Code des professions*, RLRQ, chapitre C-26.

L'intimée s'est ainsi rendue coupable pour ces infractions et est passible de l'une ou plusieurs des sanctions prévues à l'article 156 du *Code des professions*, RLRQ, chapitre C-26.

(Reproduction intégrale sauf pour l'anonymisation)

### **QUESTION EN LITIGE**

[10] Le Conseil doit-il entériner la recommandation conjointe des parties à l'égard de la sanction?

### **CONTEXTE**

[11] L'intimée est membre de l'Ordre depuis 2005.

[12] Elle est la seule actionnaire et administratrice de l'entreprise Ergoconcepts (Ergoconcepts) située dans la région de Gatineau.

[13] Elle détient des actions dans Ergoconcepts et l'administre depuis qu'elle est membre de l'Ordre.

[14] Ergoconcepts offre des services d'ergothérapie dans le même immeuble que l'entreprise Santé Universelle Physio (Santé Universelle) qui fournit des services de physiothérapie ou de programmes spécialisés en activité physique.

[15] Une entente implicite verbale de référencement de clients (l'entente) prévaut depuis 2007 entre ces deux entreprises à l'égard de clients nécessitant à la fois des traitements d'ergothérapie et des services en kinésiologie ou en physiothérapie.

[16] L'entente prévoit notamment que les clients sont référés à Santé Universelle lorsqu'ils consentent à ce qu'Ergoconcepts prenne en charge la gestion des services professionnels requis par leur état de santé physique.

[17] Cette prise en charge passe par l'élaboration d'un plan d'intervention interprofessionnel en fonction des besoins du client en recherchant l'harmonisation des services professionnels et de la facturation de ceux-ci.

[18] À ce titre, Ergoconcepts assume un rôle de coordonnateur clinique du dossier du client pris en charge en contrepartie de frais de gestion.

[19] Les frais de gestion varient selon le service rendu et sont fixés à la discrétion d'Ergoconcepts.

[20] Ergoconcepts offre également au client la possibilité de choisir l'option forfait qui inclut un nombre préétabli de services professionnels à recevoir. Les forfaits ont été mis en place par une employée de la clinique en collaboration avec Santé Universelle.

[21] La sous-traitance des clients d'Ergoconcepts à Santé Universelle autorise cette dernière à lui facturer les services rendus aux clients référés.

[22] Par la suite, Ergoconcepts s'adresse à l'assureur privé ou public (l'assureur) du client afin d'obtenir le remboursement des services professionnels rendus, auxquels elle ajoute un frais de gestion.

[23] L'entente permet également à Ergoconcepts d'utiliser la signature électronique de l'employé de Santé Universelle ayant rendu des services professionnels aux clients référés.

[24] Le 30 novembre 2012, Ergoconcepts réclame à Great West Life (Great West) la somme de 425 \$ pour couvrir les cinq services en nutrition rendus à la cliente C alors qu'Ergoconcepts a déboursé 240 \$ à Santé Universelle pour ces mêmes services.

[25] Le même jour, Ergoconcepts facture à Great West la somme de 85 \$ pour un service en nutrition rendu à la cliente C en dépit de l'absence d'un tel service.

[26] Le 19 avril 2013, Ergoconcepts facture à la Financière Sun Life (la Financière) la somme de 95 \$ pour un traitement en physiothérapie prodigué à la cliente B sans qu'un service professionnel de cette nature n'ait été rendu.

[27] Le même jour, Ergoconcepts réclame à la Financière d'acquitter le paiement de 85 \$ pour un service en kinésiologie rendu à la cliente B alors qu'Ergoconcepts a déboursé 30 \$ à Santé Universelle pour ce même service.

[28] Le 21 juin 2013, l'intimée omet d'inscrire au dossier de sa cliente E la conversation téléphonique qu'elle a avec un employé de Manuvie.

[29] Le 10 juillet 2013, Ergoconcepts réclame à Manuvie la somme de 360 \$ pour le forfait de services en kinésiologie choisi par la cliente E alors que tous les services inclus dans ce forfait n'ont pas été rendus.

[30] Le lendemain, l'intimée a une rencontre avec un employé de Manuvie à l'égard du dossier de la cliente E et omet d'inscrire le compte-rendu de cette rencontre au dossier de la cliente.

[31] Le 31 juillet 2013, Ergoconcepts facture à la CSST la somme de 123 \$ pour un service rendu à Madame L au programme de réadaptation fonctionnelle alors qu'aucun service de cette nature n'a été rendu.

[32] Le 8 août 2013, Ergoconcepts transmet une facture de 300 \$ à la Financière pour la rédaction d'un rapport final attestant de l'état de santé de la cliente B alors qu'aucun rapport de cette nature n'a été rédigé.

[33] Le 30 août 2013, Ergoconcepts réclame à Manuvie la somme de 360 \$ pour le forfait de services en kinésiologie choisi par la cliente E alors que tous les services inclus dans ce forfait n'ont pas été rendus.

[34] Le même jour, Ergoconcepts réclame également à Manuvie la somme de 95 \$ pour un service au programme de gestion de la douleur alors qu'à cette date aucun service de cette nature n'a été rendu.

[35] Le 30 août 2013, l'intimée a une conversation téléphonique avec un employé de Manuvie à l'égard du dossier de la cliente E et omet de noter le compte-rendu de cette conversation au dossier.

[36] Le même jour, Ergoconcepts facture à la CSST la somme de 123 \$ pour un service rendu à Madame L au programme de réadaptation fonctionnelle alors qu'aucun service de cette nature n'a été rendu.

[37] Le 13 septembre 2013, Ergoconcepts facture à Manuvie la somme de 95 \$ pour un service au programme de gestion de la douleur alors qu'à cette date aucun service de cette nature n'a été rendu.

[38] Le 30 septembre 2013, Ergoconcepts réclame à la CSST le paiement de quatre traitements en réadaptation active rendus à la cliente A pour la somme de 292 \$ bien qu'elle a déboursé 105 \$ à Santé Universelle pour les mêmes traitements.

[39] Le 31 octobre 2013, Ergoconcepts réclame à la CSST le paiement de neuf traitements en réadaptation active rendus à la cliente A pour la somme de 657 \$ bien qu'elle a déboursé 162 \$ à Santé Universelle pour les mêmes traitements.

[40] Le même jour, Ergoconcepts facture à la CSST la somme de 123,50 \$ pour un service au programme de réadaptation fonctionnelle rendu à Monsieur F alors qu'aucun service de cette nature n'a été rendu.

[41] Entre les 31 octobre 2013 et 31 mars 2014, Ergoconcepts réclame à Optima Santé globale des honoraires professionnels pour des services en nutrition rendus à Monsieur H à des dates différentes de celles où les consultations avec ce client ont eu lieu.

[42] À cette même période, Ergoconcepts réclame à Optima Santé globale la somme de 800 \$ pour huit services en nutrition rendus à Monsieur H alors que la nutritionniste a réclamé le paiement de 320 \$ à Ergoconcepts pour sept consultations en nutrition seulement.

[43] Le 30 novembre 2013, Ergoconcepts facture à nouveau à la CSST la somme de 123,50 \$ pour un service au programme de réadaptation fonctionnelle rendu à Monsieur F alors qu'aucun service de cette nature n'a été rendu.

[44] Le 2 décembre 2013, la plaignante reçoit la demande d'enquête d'une ergothérapeute employée d'Ergoconcepts dont les allégations remettent en cause la probité de l'intimée à l'égard de la facturation aux assureurs des services professionnels rendus aux clients.

[45] Le 31 décembre 2013, Ergoconcepts réclame à la CSST la somme de 494 \$ pour quatre services au programme de réadaptation fonctionnelle rendus à Monsieur F alors qu'aucun service de cette nature n'a été rendu.

[46] Le même jour, Ergoconcepts facture à Optima Santé globale la somme de 100 \$ pour un service d'ergothérapie rendu à Monsieur H alors qu'aucun service de cette nature n'a été rendu.

[47] Le 31 décembre 2013, Ergoconcepts facture à la CSST la somme de 123 \$ pour un service rendu à Madame L au programme de réadaptation fonctionnelle alors qu'aucun service de cette nature n'a été rendu.

[48] Au début de l'année 2014, l'entente est rompue entre Ergoconcepts et Santé Universelle.

[49] Le 16 janvier 2014, l'intimée omet d'inscrire au dossier de Monsieur F le compte-rendu de sa conversation téléphonique avec l'employée de la CSST.

[50] Le 31 janvier 2014, Ergoconcepts réclame à la CSST la somme de 247 \$ pour deux services au programme de réadaptation fonctionnelle rendus à Monsieur F alors qu'aucun service de cette nature n'a été rendu.

[51] Le 4 février 2014, l'intimée omet d'inscrire au dossier de Monsieur F toutes les notes relatives à la fin du processus d'intervention à l'égard de ce client.

[52] Le 7 février 2014, l'intimée par l'entremise d'Ergoconcepts utilise la signature d'une thérapeute en réadaptation physique de Santé Universelle pour un service rendu à Madame L sans avoir obtenu le consentement de celle-ci.

[53] Le 12 février 2014, l'intimée par l'entremise d'Ergoconcepts utilise la signature d'un kinésiologue de Santé Universelle pour un service rendu à Madame G sans avoir obtenu le consentement de celui-ci.

[54] Le 14 février 2014, l'intimée par l'entremise d'Ergoconcepts utilise pour la seconde fois la signature du kinésiologue de Santé Universelle pour un service rendu à Monsieur I sans avoir obtenu le consentement de celui-ci.

[55] Le 28 février 2014, Ergoconcepts réclame à la CSST la somme de 100 \$ pour la rédaction d'un rapport concernant Monsieur F alors qu'aucun rapport n'a été produit à cette période concernant ce client.

[56] Le même jour, l'intimée omet d'inscrire au dossier de Madame J le compte-rendu de sa conversation téléphonique avec une employée de la CSST ainsi que toutes les notes relatives à la fin des interventions en ergothérapie à l'égard de cette cliente.

[57] Le 31 mars 2014, Ergoconcepts facture à Optima Santé globale la somme de 100 \$ pour un service d'ergothérapie rendu à Monsieur H alors qu'aucun service de cette nature n'a été rendu.

[58] Le 7 avril 2014, la plaignante reçoit la demande d'enquête d'une cliente traitée par l'intimée. Celle-ci se plaint du rapport que l'intimée a rédigé établissant sa capacité à retourner au travail.

[59] Le 6 mai 2014, Santé Universelle transmet une lettre à l'intimée lui rappelant de cesser d'utiliser la signature électronique de ses employés comme ils s'étaient entendus de le faire au début de l'année 2014.

[60] Les 20 et 21 mai 2014, l'intimée utilise la signature de deux employés de Santé Universelle sans leur consentement pour justifier le paiement de traitements prodigués à Madame D et à Monsieur K.

[61] Le 16 octobre 2014, la plaignante demande à l'intimée de répondre par écrit aux questions posées concernant huit clients traités à la clinique Ergoconcepts. La demande d'informations vise notamment à obtenir des précisions à l'égard du système de facturation et de gestion des rendez-vous utilisé à la clinique.

[62] Le 3 novembre 2014, l'intimée reconnaît l'existence de certaines lacunes dans le système de facturation et de prise de rendez-vous de la clinique. Elle soutient que des services professionnels ont été réclamés par erreur à l'égard de certains clients en dépit de l'absence de ceux-ci aux rendez-vous fixés. Elle reconnaît également que l'option forfait de services disponibles à la clinique a été difficile à gérer pour justifier que des services facturés inclus dans le forfait choisi par certains clients n'ont pas été rendus. Au surplus, elle explique l'écart entre les montants facturés aux assureurs et ceux déboursés à Santé Universelle par les frais de gestion découlant de la prise en charge clinique des soins requis par l'état de santé du client.

[63] Dans sa lettre du 3 novembre 2014, l'intimée s'engage à rembourser l'assureur Manuvie qui a honoré les paiements des services professionnels non rendus relativement aux clients A et E.

[64] Toutefois entre les 3 novembre 2014 et 19 avril 2016, l'intimée omet de rembourser Manuvie concernant les services professionnels facturés dans le dossier de Madame E.

### **ANALYSE**

[65] Les critères devant être pris en considération par le Conseil lors de la détermination de la sanction sont énoncés par la Cour d'appel dans l'arrêt *Pigeon c. Daigneault*<sup>1</sup>.

---

<sup>1</sup> 2003 CanLII 32934 (QC CA).

[66] La Cour d'appel souligne l'importance pour le Conseil d'imposer une sanction juste et raisonnable adaptée aux circonstances particulières du cas à l'étude. Elle rappelle que la sanction disciplinaire doit permettre d'atteindre les objectifs suivants : assurer la protection du public, dissuader le professionnel de récidiver, servir d'exemplarité à l'égard des autres membres de la profession qui pourraient être tentés de poser des gestes semblables tout en considérant le droit du professionnel visé d'exercer sa profession.

[67] La Cour d'appel énonce aussi que le Conseil doit imposer la sanction après avoir pris en compte tous les facteurs objectifs et subjectifs propres au dossier. Parmi les facteurs objectifs à considérer se retrouvent le préjudice découlant des gestes reprochés au professionnel et subi par le public, le lien de l'infraction avec l'exercice de la profession, le fait que le geste constitue un geste isolé ou un geste répétitif. Concernant les facteurs subjectifs, il faut tenir compte de l'expérience, du passé disciplinaire, de l'âge du professionnel, de même que sa volonté de corriger son comportement.

[68] Il faut souligner que l'objectif de la sanction disciplinaire n'est pas de punir le professionnel, mais de corriger un comportement fautif<sup>2</sup>.

[69] Dans ce contexte, la globalité de la sanction doit être prise en considération par le Conseil<sup>3</sup> lorsque plusieurs manquements disciplinaires sont reprochés, comme en l'espèce, pour s'assurer que la sanction ne soit pas disproportionnée.

---

<sup>2</sup> *Royer c. Chambre de la sécurité financière*, J.E. 2004-1486 (C.Q.).

<sup>3</sup> *Arpenteurs-géomètres (Ordre professionnel des) c. Ladouceur*, 2006 CanLII 80753 (QC OAGQ).

[70] Il est opportun de rappeler que le Conseil est saisi d'une recommandation conjointe des parties au sujet de la sanction.

[71] À cet égard, le Tribunal des professions dans l'affaire *Chan*<sup>4</sup> est clair quant aux paramètres qui peuvent amener le Conseil à écarter une suggestion conjointe. Selon lui, comme la suggestion conjointe est issue d'une négociation rigoureuse, elle dispose d'une « force persuasive certaine » de nature à assurer qu'elle sera respectée en échange du plaidoyer de culpabilité<sup>5</sup>.

[72] Le Tribunal des professions dans la cause *Langlois*<sup>6</sup> est d'avis qu'une suggestion conjointe ne doit pas être écartée pour ne pas discréditer un important outil contribuant à l'efficacité du système de justice, tant criminel que disciplinaire.

[73] Ainsi, le Tribunal des professions énonce qu'à moins que la suggestion soit déraisonnable, contraire à l'intérêt public, inadéquate ou de nature à déconsidérer l'administration de la justice<sup>7</sup>, le Conseil ne peut substituer sa propre appréciation.

[74] Récemment, dans l'arrêt *Anthony-Cook*<sup>8</sup>, la Cour suprême rappelait l'importance des recommandations conjointes dans notre système de justice ainsi que le critère applicable en cette matière à savoir que la recommandation conjointe des parties ne doit

---

<sup>4</sup> *Chan c. Médecins (Ordre professionnel des)*, 2014 QCTP 5.

<sup>5</sup> *Gagné c. R.*, 2011 QCCA 2387.

<sup>6</sup> *Langlois c. Dentistes (Ordre professionnel des)*, paragr. [47], 2012 QCTP 52.

<sup>7</sup> *R. c. Douglas* (2002) 162 C.C.C. 37 (C.A.Q.); *Bazinet c. R.*, 2008 QCCA 165; *Sideris c. R.*, 2006 QCCA 1351.

<sup>8</sup> *R. c. Anthony-Cook*, 2016 CSC 43.

pas être susceptible de déconsidérer l'administration de la justice ou être contraire à l'intérêt public.

[75] Dans cet arrêt, la Cour suprême précise que le critère de la recommandation conjointe contraire à l'intérêt public correspond à celui qui répond si peu aux attentes des personnes raisonnables instruites des circonstances de l'affaire que ces dernières estimeraient qu'elle fait échec au bon fonctionnement du système de justice.

[76] Également, il est énoncé que lorsqu'une recommandation conjointe au sujet de la sanction est examinée, les juges qui l'apprécient devraient « éviter de rendre une décision qui fait perdre au public renseigné et raisonnable sa confiance dans l'institution des tribunaux ».

[77] Suivant le principe de la parité des sanctions<sup>9</sup>, si la sanction recommandée par les parties se situe dans la fourchette des sanctions imposées en semblable matière<sup>10</sup>, elle milite en faveur de considérer qu'elle est raisonnable sous réserve de l'appréciation par le Conseil des circonstances particulières du cas à l'étude.

[78] C'est dans la perspective des principes exposés précédemment que le Conseil répond à la question en litige.

---

<sup>9</sup> Précité note 1.

<sup>10</sup> *R. c. Dumont*, 2008 QCCQ 9625.

**Les facteurs objectifs**

[79] La faute déontologique constitue la violation de principes de moralité et d'éthique propres à un milieu et issue de l'usage et des traditions, comme nous l'enseigne la Cour d'appel<sup>11</sup>.

[80] Les 38 chefs d'infractions libellés à la plainte disciplinaire se fondent sur plusieurs dispositions de rattachement pour lesquelles l'intimée a enregistré un plaidoyer de culpabilité.

[81] Néanmoins, les manquements des catégories suivantes reprochés à l'intimée dénotent tous un manque de probité ou d'éthique de sa part :

- Avoir réclamé des honoraires professionnels à des assureurs privés ou publics pour des services non rendus;
- Avoir exigé le paiement d'honoraires disproportionnés relativement aux services professionnels rendus;
- Avoir utilisé la signature d'autres professionnels sans leur consentement;
- Avoir posé un acte dérogatoire à l'honneur et à la dignité de la profession en omettant de rembourser un assureur alors qu'elle s'est engagée à le faire.

---

<sup>11</sup> *Tremblay c. Dionne*, 2006 QCCA 1441.

[82] La probité, l'honnêteté et l'intégrité sont des valeurs essentielles à l'existence de toute relation.

[83] Ces qualités sont particulièrement importantes dans le cadre d'une relation professionnelle en raison du rapport de force inégale qui existe habituellement entre le professionnel et le client.

[84] Un manquement à ce niveau risque non seulement de miner la confiance que le public porte à l'égard du professionnel concerné, mais il risque également d'entacher la réputation de tous les membres de cette profession.

[85] Faut-il le rappeler, les Lois des Ordres professionnels sont des lois d'ordre public, politique, moral ou de direction qui doivent s'interpréter en faisant primer les intérêts du public sur les intérêts du privé<sup>12</sup>.

[86] En réclamant aux assureurs des services professionnels qui n'ont pas été rendus aux clients concernés ou en leur demandant le remboursement d'honoraires professionnels représentant parfois le double de la valeur du service professionnel rendu, l'intimée fait primer ses intérêts sur ceux du public.

[87] Bien que les clients n'aient pas eu à déboursier personnellement ces montants, il s'agit tout de même de comportements répréhensibles dans la mesure où ils contribuent à faire augmenter les primes d'assurance ou à utiliser indûment les fonds publics.

---

<sup>12</sup> *Tremblay c. Dionne*, précitée note 11.

[88] Au surplus, malgré que l'intimée exploite une entreprise privée qui offre des services d'ergothérapie et qu'elle doit s'assurer de la rentabilité de celle-ci, elle demeure tout de même membre de l'Ordre et doit s'assurer d'agir en conformité avec les règles encadrant l'exercice de sa profession.

[89] À cet égard, le Conseil est d'avis que le privilège que représente l'exercice d'une profession<sup>13</sup> impose au professionnel l'obligation corrélative d'éviter de poser des actes susceptibles de donner à sa profession un caractère de lucre et de commercialité allant à l'encontre des principes de moralité propres à l'exercice de celle-ci.

[90] De plus, l'intimée explique que son trait de personnalité ambitieuse l'a amenée à adopter certains comportements négligents dans la gestion de son entreprise et particulièrement dans la facturation des services professionnels ainsi que dans la prise de rendez-vous.

[91] Bien que le Conseil soit sensible à la volonté qu'avait l'intimée de réussir en affaires, les ambitions personnelles de celle-ci ne constituent pas une justification valable pour manquer à ses obligations déontologiques.

[92] Les autres catégories suivantes d'inconduites reprochées à l'intimée affectent davantage la qualité du service professionnel rendu au client ou la relation entre le professionnel et l'Ordre :

---

<sup>13</sup> *Dentistes c. Dupont*, 2003 QCTP 77; *Chartrand c. Coutu*, 2012 QCCA 2228.

- Avoir omis de fournir à son client toutes les informations nécessaires à la compréhension de son relevé d'honoraires;
- Avoir omis de consigner à ses dossiers les éléments et renseignements exigés par la Loi;
- Avoir entravé le travail de la plaignante en lui transmettant une information erronée concernant le remboursement d'un rapport final par la CSST.

[93] Les omissions reprochées à l'intimée à l'égard de ces autres catégories sont tout aussi importantes considérant l'objectif de protection du public poursuivi par le législateur à l'égard de la tenue du dossier professionnel ou de la collaboration obligatoire du professionnel à l'enquête disciplinaire.

[94] En conséquence des motifs qui précèdent, les facteurs objectifs devant être pris en considération dans l'appréciation de la recommandation conjointe des parties au sujet de la sanction sont :

- Les 38 infractions reprochées à l'intimée et la longue période durant laquelle elles ont été commises, soit entre 2012 et 2016, démontrent qu'il ne s'agit pas d'actes isolés;
- La gravité de l'offense pour les motifs invoqués précédemment;
- La nécessité d'imposer une sanction exemplaire pour dissuader les autres membres de la profession de poser les mêmes gestes;

- La nécessité de dissuader l'intimée de récidiver.

### **Les facteurs subjectifs**

[95] Au niveau des facteurs subjectifs atténuants propres au présent dossier, il faut souligner :

- Le plaidoyer de culpabilité enregistré par l'intimée;
- L'absence d'antécédents disciplinaires de l'intimée;
- La compétence de l'intimée à titre d'ergothérapeute n'est pas remise en doute par la plaignante;
- La prise de conscience de l'intimée relativement à l'importance des manquements disciplinaires qui lui sont reprochés;
- Le faible risque de récidive de l'intimée en raison des modifications apportées dans la gestion de sa clinique provenant de l'acquisition d'un système informatisé de facturation et de gestion des rendez-vous;
- L'absence de preuve de l'existence d'un stratagème frauduleux à l'avantage de l'intimée;
- La reconnaissance par l'intimée de ses manquements et le repentir éprouvé à l'égard de son comportement.

[96] Concernant la bonne collaboration de l'intimée à l'enquête, il s'agit d'un facteur neutre puisque cette obligation incombe à tous les professionnels conformément aux articles 114 et 122 du *Code des professions*.

[97] Il ressort de la preuve que les facteurs aggravants à considérer sont les suivants :

- Au moment de poser les gestes reprochés, l'intimée possédait entre 7 et 11 années d'expérience professionnelle;
- Les manquements reprochés impliquent plusieurs clients qui s'élève au nombre de 12;
- À partir de novembre 2013, l'intimée est avisée de ne plus utiliser la signature électronique des employés de Santé Universelle, mais elle continue de le faire malgré cet avertissement;
- Les agissements de l'intimée dans la gestion de sa clinique ont miné la confiance de Santé Universelle qui a mis fin à sa relation d'affaires établie avec elle;
- Les bénéfices tirés par la clinique de l'intimée provenant de la facturation de services professionnels non dispensés ou de la surfacturation.

[98] Concernant la sanction imposée en semblable matière relativement à chacun des 38 chefs d'infraction de la plainte disciplinaire, les décisions présentées par les parties<sup>14</sup> font état de sanctions très variées allant d'une réprimande à une période de radiation temporaire de 1 jour à 3 mois ou à l'imposition d'une amende variant entre 600 \$ et 3 000 \$.

[99] Ainsi, la recommandation d'imposer à l'intimée une amende globale de 21 000 \$, huit réprimandes ainsi qu'une période de radiation temporaire totale de deux semaines en plus de tous les déboursés, se situe dans la fourchette des sanctions imposées en semblable matière.

---

<sup>14</sup> *Ergothérapeutes (Ordre professionnel des) c v Mc Faul*, 2007 CanLII 82864 (QC OEQ); *Ergothérapeutes (Ordre professionnel des) c Zhang*, 2008 CanLII 89879 (QC OEQ); *Ergothérapeutes (Ordre professionnel des) c Lemyre*, 2004 CanLII 73475 (QC OEQ); *Ergothérapeutes (Ordre professionnel des) c Olczyk*, 2013 CanLII 81878 (QC OEQ); *Ergothérapeutes (Ordre professionnel des) c Doucet*, 2006 CanLII 81957 (QC OEQ); *Ergothérapeutes (Ordre professionnel des) c Ouellet*, 2012 CanLII 99362 (QC OEQ); *Ergothérapeutes (Ordre professionnel des) c Mancina*, 2009 CanLII 92198 (QC OEQ); *Ergothérapeutes (Ordre professionnel des) c Léonard*, 2011 CanLII 100349 (QC OEQ); *Infirmières et infirmiers auxiliaires (Ordre professionnel des) c Robert*, 2014 CanLII 51956 (QC OIIA); *Infirmières et infirmiers auxiliaires (Ordre professionnel des) c Lussier*, 2015 CanLII 11165 (QC OIIA); *Infirmières et infirmiers auxiliaires (Ordre professionnel des) c Lavoie*, 2008 CanLII 89782 (QC OIIA); *Infirmières et infirmiers auxiliaires (Ordre professionnel des) c Lamarche*, 2012 CanLII 98492 (QC OIIA); *Chimistes (Ordre professionnel des) c. Ghoulami*, 2016 CanLII 64878 (QC OCHQ); *Chimistes (Ordre professionnel des) c Bell*, 2003 CanLII 71310 (QC OCHQ); *Bell c. Chimistes*, 2004 QCTP 64 (CanLII); *Audioprothésistes (Ordre professionnel des) c St-Pierre*, 2015 CanLII 18465 (QC OAPQ); *Audioprothésistes (Ordre professionnel des) c Bellefeuille*, 2009 CanLII 91079 (QC OAPQ); *Architectes (Ordre professionnel des) c Ruelland*, 2011 CanLII 97309 (QC OARQ); *Pharmaciens (Ordre professionnel des) c Duong*, 2013 CanLII 38663 (QC CDOPQ); *Barreau du Québec (syndique adjointe) c. Carrier*, 2016 QCCDBQ 49 (CanLII); *Dentistes (Ordre professionnel des) c. Vassiliadis*, 2016 CanLII 63943 (QC ODQ); *Comptables agréés (Ordre professionnel des) c Britt*, 2011 CanLII 96430 (QC CPA); *Denturologistes (Ordre professionnel des) c Burgoyne*, 2007 CanLII 81509 (QC ODLQ); *Notaires (Ordre professionnel des) c Steinberg*, 2002 CanLII 61626 (QC CDNQ); *Médecins (Ordre professionnel des) c Lisanu*, 2006 CanLII 71498 (QC CDCM); *Médecins (Ordre professionnel des) c Bisson*, 2011 CanLII 22902 (QC CDCM); *Technologistes médicaux (Ordre professionnel des) c Houry*, 2002 CanLII 61792 (QC OTMQ); *Technologues professionnels (Ordre professionnel des) c Trépanier*, 2014 CanLII 56561 (QC OTPQ).

[100] Au surplus, considérant que 38 manquements disciplinaires sont reprochés à l'intimée, cette sanction n'est pas globalement disproportionnée pour l'intimée, susceptible de déconsidérer l'administration de la justice ou contraire à l'intérêt public.

[101] En outre, elle permet d'atteindre les objectifs de protection du public, de dissuasion et d'exemplarité.

[102] Concernant la publication d'un avis de la décision, l'intimée conteste la demande de la plaignante qui réclame au Conseil de rendre une telle ordonnance en raison de l'emploi qu'occupe son mari et des conséquences anticipées sur sa famille.

[103] À ce titre, il y a lieu de rappeler que la publication est la règle lorsqu'une période de radiation temporaire est imposée en vertu de l'article 156 du *Code des professions*<sup>15</sup>.

[104] La publication d'un avis de la décision n'est pas une sanction liée à une inconduite, mais une conséquence de celle-ci.

[105] Elle vise à protéger le public en lui rappelant que le système de justice disciplinaire par les pairs veille à sa protection tout en l'informant de l'inhabileté ou de la limitation imposée à un professionnel d'exercer sa profession pendant une certaine période de manière à éviter que des mandats lui soient confiés<sup>16</sup>.

---

<sup>15</sup> *Bourassa c. Notaires (Ordre professionnel des)*, 2016 QCTP 147.

<sup>16</sup> *Pellerin c. Avocats (Ordre professionnel des)*, 2009 QCTP 120.

[106] Il ressort de la jurisprudence que, pour des raisons exceptionnelles, le Conseil peut décider de déroger à la règle de la publication.

[107] Toutefois, le fardeau de preuve qui incombe à la personne qui s'oppose à cette mesure est lourd considérant la finalité recherchée par la publication de l'avis de décision.

[108] Dans l'affaire *Pellerin c. Avocats (Ordre professionnel des)*<sup>17</sup>, le Tribunal des professions rappelle que la discrétion conférée au Conseil au 5<sup>e</sup> alinéa de l'article 156 du *Code des professions* doit être exercée judicieusement. Cette cause souligne l'importance pour le Conseil de considérer l'ensemble de la preuve en gardant à l'esprit l'objectif premier de cette disposition et en soupesant les conséquences probables d'une telle publication pour le professionnel.

[109] La décision *Infirmières et infirmiers (Ordre professionnel des) c. Larouche Lachance*<sup>18</sup> identifie les situations suivantes comme ne constituant pas des circonstances exceptionnelles, après avoir passé en revue la jurisprudence en cette matière :

- L'effet qu'a déjà eu une médiatisation des événements ayant mené à la plainte;
- L'atteinte à la réputation de l'intimé;
- La conjointe de l'intimé travaille dans un milieu où celui-ci a déjà travaillé;

---

<sup>17</sup> 2009 QCTP 120; Voir également l'affaire *Langlois c. Dentistes (Ordre professionnel des)*, 2012 QCTP 52.

<sup>18</sup> 2006 CanLII 82015 (QC CDOII).

- L'intimé pratique dans une petite ville ou en région éloignée;
- Les gestes fautifs ont été commis dans une région différente de celle où pratique l'intimé.

[110] En l'espèce, la situation rapportée par l'intimée et l'ensemble de la preuve administrée ne convainquent pas le Conseil qu'il s'agit ici de circonstances exceptionnelles justifiant une dispense de publication.

[111] Bien que le Conseil soit sensible aux conséquences qu'un avis de décision peut engendrer sur le conjoint et la famille du professionnel, il ressort de la preuve qu'il est difficile de prévoir la matérialisation des conséquences anticipées par l'intimée.

[112] En l'absence de preuve à l'effet que le recours disciplinaire de l'intimée a déjà fait l'objet d'une large médiatisation ou qu'il y a déjà eu une médiatisation des événements ayant mené à la plainte, par exemple, il y a absence de circonstances exceptionnelles.

[113] Le Conseil ne peut fonder sa décision d'accorder une dispense sur la base d'une simple hypothèse considérant l'objectif de protection du public poursuivi par la publication de cet avis.

[114] Le Conseil estime que la situation de l'intimée sera la même que la plupart des autres professionnels mariés et ayant une famille au sujet desquels un avis de la décision disciplinaire est publié.

[115] Au surplus, la décision de publier l'avis de la décision permet d'écarter une distinction qui pourrait laisser croire au public qu'un traitement différent du professionnel est justifié par l'emploi occupé par son conjoint.

[116] L'intimée demande également qu'un délai d'un an lui soit accordé pour le paiement des amendes et des déboursés.

[117] La plaignante ne s'objecte pas à cette demande.

### **DÉCISION**

**EN CONSÉQUENCE, LE CONSEIL, SÉANCE TENANTE ET UNANIMEMENT, LE 9 JANVIER 2017 :**

**A DÉCLARÉ** l'intimée coupable de tous les chefs d'infraction de la plainte disciplinaire modifiée le 9 janvier 2017, d'avoir contrevenu aux dispositions respectives suivantes par chef :

- Les chefs 1, 2, 5, 7 et 28, l'article 3.08.01 du *Code de déontologie des ergothérapeutes*;
- Les chefs 4, 6, 8 à 10, 14, 15, 19, 21 à 24, 26, 29 à 31 et 34 à 38, l'article 3.02.01 du *Code de déontologie des ergothérapeutes*;
- Les chefs 13 a) et 17 a), l'article 4.02.03 du *Code de déontologie des ergothérapeutes*;
- Les chefs 3 b) et 17 b), l'article 64 du *Code de déontologie des ergothérapeutes*;

- Les chefs 11 à 13, l'alinéa 5 de l'article 2 du *Règlement sur la tenue des dossiers et des cabinets de consultation d'un membre de l'Ordre des ergothérapeutes du Québec*;
- Les chefs 18 et 32, le paragraphe 13 de l'article 6 du *Règlement sur la tenue des dossiers et des cabinets de consultation d'un membre de l'Ordre des ergothérapeutes du Québec*;
- Les chefs 20 et 33, le paragraphe 18 de l'article 6 du *Règlement sur la tenue des dossiers et des cabinets de consultation d'un membre de l'Ordre des ergothérapeutes du Québec*;
- Le chef 25, l'article 114 du *Code des professions*;
- Le chef 27, l'article 3.08.02 du *Code de déontologie des ergothérapeutes*.

**A PRONONCÉ** la suspension conditionnelle des procédures à l'égard des renvois respectifs suivants par chef :

- Les chefs 1 à 10, 14, 15, 17, 19, 21 à 24, 26 à 31 et 34 à 38, l'article 59.2 du *Code des professions*;
- Les chefs 11 à 13, l'alinéa 8 de l'article 2 et l'article 3 du *Règlement sur la tenue des dossiers et des cabinets de consultation d'un membre de l'Ordre des ergothérapeutes du Québec*;

- Le chef 25, l'article 122 du *Code des professions*;
- Les chefs 26, 31, 34 et 35, l'article 4.02.03 du *Code de déontologie des ergothérapeutes*.

**ET CE JOUR :**

**IMPOSE** à l'intimée la sanction suivante par chef :

- À l'égard des chefs 1, 2, 4 à 8, 10, 14, 15, 19, 21 à 24, 28 à 30 et 36 à 38, une amende de 1 000 \$ sur chacun de ces chefs pour un total de 21 000 \$;
- À l'égard des chefs 3, 9, 17, 26, 31, 34 et 35, une période de radiation temporaire d'une semaine sur chacun de ces chefs;
- À l'égard du chef 25, une période de radiation temporaire de deux semaines;
- À l'égard des chefs 11 à 13, 18, 20, 27, 32 et 33, une réprimande sur chacun de ces chefs.

**ORDONNE** que toutes les périodes de radiation temporaire soient purgées concurremment.

**DÉCLARE** qu'un avis de la présente décision soit publié dans un journal circulant dans le lieu où l'intimée a son domicile professionnel conformément à l'article 156 du *Code des professions*.

**CONDAMNE** l'intimée au paiement des déboursés incluant les frais de publication de l'avis de la présente décision conformément à l'article 151 du *Code des professions*.

**ACCORDE** à l'intimée un délai d'un an pour le paiement des amendes et des déboursés à compter de la date à laquelle la présente décision devient exécutoire.

---

Me MYRIAM GIROUX-DEL ZOTTO  
Présidente

---

M. PATRICK BRASSARD, ergothérapeute  
Membre

---

Mme HÉLÈNE LABERGE, ergothérapeute  
Membre

Me Marie-Hélène Sylvestre  
Lanctot Avocats, S.A.  
Avocate de la partie plaignante

Mme Janelle MacKinnon  
Partie intimée

Date d'audience : 9 janvier 2017